Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le 07/09/2026
ID : 074-217402411-20260903-0662026-DE

SAINT-JEOIRE EN-FAUCIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 066-2026
Séance du 03 septembre 2026

Servitude de passage sur parcelles communales au profit de M. Jacques CRUZ – Accord de principe à titre gratuit

L'an deux mille vingt-six, le trois du mois de septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame GERVOIS Sonia, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 16 • Représentés : 4 • Votants : 20 • Absents excusés : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Edith BASTARD

Etaient présents avec voix délibératives :

Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Carole PETIT, Madame Edith BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Séverine TROUDET, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Christine ZIMMERLE, Monsieur Antoine VALENTIN et Monsieur Sébastien AUGERAY.

REPRÉSENTÉS : Monsieur François AMOUDRUZ, représenté par Monsieur Stéphane GOUTELLE (pouvoir) ; Monsieur Stéphane ENGEL, représenté par Madame Sonia GERVOIS (pouvoir) ; Monsieur Patrick BOIMOND, représenté par Madame Marie-Pierre BOZON (pouvoir) ; Monsieur Franck ACCARDO, représenté par Madame Isabelle DE SCHEPPER (pouvoir).

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Yann ROSSAT, Monsieur David DESNOUS et Madame Karine SOFFRAY.

TECHNICIENS PRÉSENTS : Monsieur Nicolas GIROD, Responsable des affaires générales.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le 07/09/2026
ID : 074-217402411-20260903-0662026-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° 066-2026

URBANISME – DOMAINE – FONCIER :

SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE M. JACQUES CRUZ

Vu le CGCT et son article L. 2241-1 ;
Vu le Code civil et son article 637 et s. ;
Vu le courrier de M. CRUZ du 15 juin 2026 ;
Vu les documents cadastraux ;

Par courrier du 15 juin 2026, M. Jacques Cruz a sollicité un droit de passage sur les parcelles communales n° 5751, 5757, 5761, 5762, 5763 et 5759 en vue de desservir la parcelle A 2699 qu'il envisage d'acquérir.

L'accès serait aménagé à l'angle des parcelles 5763 et 5762. Il est proposé d'accorder cette servitude à titre entièrement gratuit, sa formalisation par acte notarié étant à la charge exclusive du bénéficiaire.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à M. Jacques Cruz ce droit de passage à titre gratuit et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de servitude ainsi que tout document nécessaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- un droit de passage gratuit accordé à M. Jacques CRUZ sur les parcelles communales n° 5751, 5757, 5761, 5762, 5763 et 5759 ;
- l'accès réalisé à l'angle des parcelles 5763 et 5762, modalités à définir dans la convention ;
- la servitude consentie à titre entièrement gratuit, frais de formalisation à la charge exclusive du bénéficiaire ;
- l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer la convention de servitude par acte notarié et tout document nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DÉLIBÉRATION

Pour :	20
Contre :	0
Abstention :	0

La secrétaire de séance,
Madame Edith BASTARD

Le Maire,
Sonia GERVOIS

MAIRIE DE SAINT-JEOIRE 74 (Haute-Savoie) R.F.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS .
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME